

SOMMAIRE

**SPECIAL CONVENTION « 10% »
du 20 décembre 2006**

QUESTIONS PRATIQUES

*(les modifications par rapport au
précédent numéro sont mentionnées en
italique)*

QUESTIONS PRATIQUES

A - LE PLAN DE TRAITEMENT DES FOYERS DE TRAVAILLEURS MIGRANTS

Question A 1 :

Quelle est la procédure d'éligibilité et de financement des FTM ?

Réponse :

Les conditions d'éligibilité sont fixées dans le document cadre prévu par la convention, adopté par le Conseil d'administration de l'UESL le 21 février 2007 et auquel est annexée une liste des opérations financières (*cf. site Internet de l'Union*).

Question A 2 :

Y-a-t-il un changement dans la procédure d'instruction des dossiers ?

Réponse :

Non, en application de l'accord-cadre, et selon la procédure existante, pour chaque opération retenue dans le cadre de la programmation annuelle établie sur la base de la liste proposée par la CILPI, et ayant fait l'objet d'un avis de principe favorable de l'ANPEEC, le CIL/CCI appelé à intervenir dans le financement de l'opération effectue les versements au maître d'ouvrage et se refinance auprès de l'UESL selon la note de procédure du 3 octobre 2007.

Question A 3 :

Quand et comment s'imputera la quote-part des interventions réalisées au titre des FTM relevant du champ d'intervention de l'ANRU ?

Réponse :

Les montants figurant sur les DAS (décisions attributives de subvention) au titre d'une année sont imputés sur l'obligation de l'année suivante. Les CIL/CCI en seront informés au début de chaque année afin de pouvoir en tenir compte dans la gestion de leur obligation.

**B - ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIES OU DEMANDEURS EN RECHERCHE D'EMPLOI CONFRONTES
A DES PROBLEMES PARTICULIERS D'ACCES OU DE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT**

PRECISIONS SUR LES PUBLICS PRIORITAIRES

Question B 1 :

Comment interpréter la notion de « jeune de moins de 30 ans » ? Celle-ci s'apprécie-t-elle à la date de la demande ou à celle de l'attribution de l'aide ?

Réponse :

En cohérence avec l'application des critères d'octroi des AIDES LOCA-PASS®, l'âge s'apprécie à la date de la demande d'aide.

Question B 2 :

Comment apprécier les critères d'attribution en présence d'un ménage ?

Réponse :

En présence d'un ménage, il suffit que l'un des membres remplisse les critères d'attribution.

Question B 3 :

La notion d' « absence de domicile fixe » inclut l'hébergement provisoire à l'hôtel ou chez des tiers. Qu'en est-il en cas d'hébergement chez des parents ?

Réponse :

Un salarié ou un demandeur d'emploi hébergé par des parents peut être considéré comme relevant de la 4^{ème} catégorie de public prioritaire.

Question B 4 :

Un intérimaire, visé à la catégorie 2 des publics prioritaires, est-il éligible au dispositif de la convention « 10 % » s'il n'est pas logé en meublé ?

Réponse :

Non, sauf s'il entre dans l'une des autres catégories de bénéficiaires prévues par la convention.

Question B 5 :

Les salariés ou demandeurs d'emploi ayant reçu de leur bailleur un congé délivré en vue de la reprise pour habiter relèvent-ils de la catégorie 4 des publics prioritaires ?

Réponse :

Non, seul le congé délivré en vue de la vente du logement est visé par la convention.

LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Question B 6 :

Pour le calcul des plafonds de loyer des logements ne faisant pas l'objet d'une convention APL, faut-il intégrer le coefficient de structure et la marge locale de dépassement ?

LA REHABILITATION

Question B 7 :

En ce qui concerne les opérations de réhabilitation en insertion sociale (ANAH, PALULOS), la réglementation du 1% Logement prévoit que le montant du prêt 1% Logement ne doit pas être supérieur à 14 400 € par logement réhabilité, dans la limite de 60% du coût des travaux.

Que se passe-t-il en cas d'équivalent « prêt » des règles communes de référence supérieur à ce montant ?

Question B 8 :

Pour la réhabilitation des logements privés bénéficiant d'un financement ANAH et se trouvant hors du champ d'intervention de l'ANRU, doit-on appliquer les règles prévues pour les logements locatifs sociaux (taux de vacance de plus de 15 % ou proportion de ménages bénéficiant d'une aide personnelle au logement supérieure à 65%) ?

Question B 9 :

Peut-on financer la réhabilitation de structures collectives ?

Réponse :

Oui, sous réserve de respecter les circulaires d'application du ministère chargé du logement.

Réponse :

La règle à suivre concernant la valorisation des réservations dans de telles opérations est le respect de la recommandation UESL (respect des plafonds de prêts déterminés à partir des règles «1% Relance », dans la limite des plafonds réglementaires).

L'intervention ne peut excéder 14 400 € par logement. Toute dérogation doit faire l'objet d'un passage en Comité « 10% ».

Réponse :

Non. Le financement n'est imputable au titre de l'obligation « 10 % » que si les logements réservés font l'objet d'un plafonnement de loyer et de ressources n'excédant pas ceux du PLUS.

Réponse :

Oui, par assimilation aux logements locatifs sociaux, sous réserve que la structure collective accueille des populations visées par la convention. Le CIL/CCI doit intervenir dans les conditions prévues par la recommandation pour la réhabilitation de logement (opérations finançables, critères d'intervention, enveloppe annuelle). A défaut du respect de ces conditions, les dossiers doivent être soumis au Comité « 10% ». Les restructurations lourdes visant à garantir l'autonomie et l'intimité des résidents doivent être privilégiées.

LES RESERVATIONS LOCATIVES

Question B 10 :

Comment prendre en compte des réservations si les logements attribués sont occupés ?

Réponse :

La recommandation prévoit que les droits de réservation doivent en priorité concerner des logements libres de toute occupation. Si tel ne peut pas être le cas - ce qui doit rester exceptionnel - il est rappelé que l'attribution doit être effectuée en tout état de cause dans un délai de trois ans après l'imputation sur l'obligation « 10% », sous peine de déqualification de l'engagement considéré.

Question B 11 :

Les réservations délocalisées sont-elles décomptées opération par opération ou sur l'ensemble des opérations financées ?

Réponse :

Les réservations délocalisées sont décomptées opération par opération, en globalisant les réservations de tous les CIL/CCI intervenant dans l'opération.

Question B 12:

Lorsque l'intervention d'un ou plusieurs CIL/CCI dans une opération de construction notamment au titre du concours « 1% Relance » ou d'un prêt « 1% Rénovation urbaine » prévoit des réservations délocalisées, comment apprécie-t-on le nombre de réservations « 10% » pouvant être délocalisées ?

Réponse :

Lorsque la contrepartie d'une intervention dans une opération de construction comporte des réservations délocalisées, les CIL/CCI doivent privilégier pour les réservations « 10% » celles localisées dans l'opération financée. Le nombre de réservations « 10% » pouvant être délocalisées au titre dudit programme ne peut excéder 20% du total des réservations obtenues (« 10% » ou non) par tous les CIL/CCI apportant un financement ; ces CIL/CCI se concertent pour répartir entre eux les réservations « 10% » délocalisées, chacun étant limité par le nombre total de réservations délocalisées obtenues en contrepartie de sa propre intervention.

LA PRODUCTION DE LOGEMENTS MEUBLES

Question B 13 :

Pour le financement de la production de logements, comment distingue-t-on la production de logements meublés de la réalisation de structures collectives ?

Question B 14 :

Que faut-il entendre par la notion de « respect de l'autonomie et de l'intimité des salariés » mentionnée dans la recommandation modifiée du 21 février 2007 apportant les précisions sur la notion de logement meublé, ainsi que dans la note de l'UESL du 4 juillet 2007 sur l'AIDE MOBILI-JEUNE® ?

Réponse :

Pour bénéficier de la qualification de « logement meublé », les critères techniques et les critères afférents à la notion de logement conventionné, énumérés dans la note de précisions de l'UESL en date du 4 juillet 2007, doivent être cumulativement respectés :

- logements faisant l'objet :
 - d'une convention APL,
 - ou d'une convention d'affectation entre CIL/CCI, propriétaire et le cas échéant gestionnaire, à laquelle sont annexés le règlement intérieur de l'immeuble et un contrat type d'occupation ou d'hébergement, et établie sur la base des documents d'application élaborés par l'UESL,
 - et si nécessaire en cas de déficit d'exploitation, de conventions de réservation conclues entre entreprises et gestionnaire, ou propriétaire en cas de location directe (cf. document d'application UESL) ;
- présence des équipements nécessaires à la vie courante du locataire ;
- respect de règles minimales de confort et d'occupation, notamment en matière d'autonomie des salariés ;
- plafonnement des niveaux de ressources et de loyer (sans pouvoir excéder le niveau du PLS).

Il est rappelé que les dossiers de production de logements meublés doivent être soumis pour avis au Comité « 10 % ».

Réponse :

Cette notion est identique pour les structures collectives et l'AIDE MOBILI-JEUNE®. Pour que l'autonomie et l'intimité de chaque salarié soient respectées, il convient que l'occupant ou, lorsque le logement comporte plusieurs places, chaque ménage dispose au minimum d'une pièce principale privative de 9 m² au moins, et d'une séparation entre les toilettes et la salle de bains.

LES AIDES AUX PERSONNES PHYSIQUES

**LE PRET RELAIS POUR FINANCEMENT DU COUT SUPPLEMENTAIRE
RESULTANT D'UN CHANGEMENT DE LOGEMENT**

Question B 15 :

Existe-t-il des critères d'arbitrage entre le prêt-relais pour le financement temporaire du coût supplémentaire résultant d'un changement de logement et l'AIDE MOBILI-PASS® ?

LE PRET REFINANCEMENT DE PRETS IMMOBILIERS PLUS ONEREUX

Question B 16 :

Un prêt destiné au financement du regroupement de divers crédits immobiliers ayant notamment permis l'acquisition d'un logement constituant la résidence principale du demandeur peut-il faire l'objet du prêt pour refinancement de prêts immobiliers plus onéreux ?

LE PRET ALLEGEMENT TEMPORAIRE DE QUITTANCES DE LOYER

Question B 17 :

Le prêt pour allègement temporaire de quittances de loyer doit-il être remboursé immédiatement si le locataire quitte les lieux pour un nouveau logement adapté à ses moyens financiers ?

Réponse :

Non. Toutefois, dès lors que le demandeur respecte les critères d'octroi de l'AIDE MOBILI-PASS®, il doit pouvoir en bénéficier au premier chef.

Réponse :

Non, ce type de prêt étant exclu, selon la Cour de Cassation, du champ d'application des dispositions du Code de la consommation régissant le crédit immobilier.

Réponse :

Non, le prêt pour allègement temporaire de quittances de loyer étant une aide attachée à la charge financière et non réellement au logement. Le changement de logement ne doit pas entraîner le remboursement anticipé du capital, ce qui serait contraire à l'efficacité de l'aide.

LE FINANCEMENT POUR RACHAT DU LOGEMENT

Question B 18 :

Le financement par un CIL /CCI du rachat du logement d'un accédant en grande difficulté par un bailleur social est-il éligible au «10%» si le financement principal est un PLAI ?

Question B 19 :

Dans le cas d'une intervention portant sur le rachat du logement d'un accédant en grande difficulté, le CIL/CCI doit-il obtenir un droit de réservation sur le logement?

L'AIDE MOBILI-JEUNE®

Question B 20 :

Des acteurs professionnels intervenant au titre d'animations touristiques saisonnières dans le cadre d'un CDD d'un mois sont-ils éligibles à l'AIDE MOBILI-JEUNE® ?

Réponse :

Oui. S'agissant d'une aide à personne physique, elle n'est pas imputable au titre du concours «1 % Relance» et il est donc possible de s'exonérer des règles communes, étant précisé que l'imputation de l'intervention sur l'obligation «10%» se fait l'année du décaissement.

Réponse :

Conformément aux règles usuelles, l'intervention financière doit se traduire par une contrepartie sous forme de réservation locative.

Réponse :

Non, s'il s'agit d'un emploi à caractère saisonnier relevant des dispositions de l'article L 122-1-1-3° du Code du Travail aux termes duquel l'activité saisonnière autorisant la conclusion d'un contrat à durée déterminée doit correspondre à des travaux qui se répètent cycliquement.

Question B 21 :

L'AIDE MOBILI-JEUNE® est réservée aux jeunes embauchés prenant ou reprenant un emploi dans l'un des secteurs d'activité mentionnés dans l'annexe 3 à la recommandation modifiée du 21 février 2007. Comment s'apprécient ces secteurs d'activité ? Faut-il se référer au code APE/NAF ?

Réponse :

L'esprit de la convention est de cibler les secteurs d'activité au sens de l'INSEE : c'est donc au code APE/NAF qu'il faut se référer pour savoir si le secteur d'activité ressort des secteurs visés par la convention. Dans le cadre de la nouvelle nomenclature d'activités française entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 (décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007), il convient de retenir les codes suivants :

Secteurs d'activités AIDE MOBILI-JEUNE®	Codes NAF correspondants
Bâtiment et travaux publics	<ul style="list-style-type: none"> - 41-2 (Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels) - 42-1, 42-2 et 42-9 (Génie civil) - 43-1, 43-2, 43-3 et 43-9 (Travaux de construction spécialisés) - 23-5 (Fabrication de ciment, chaux et plâtre) - 23-6 (Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre)
Métallurgie	<ul style="list-style-type: none"> - 07-1 et 07-2 (Extraction de minerais métalliques) - 24-1, 24-2, 24-3, 24-4 et 24-5 (Métallurgie) - 25-1 (Fabrication d'éléments en métal pour la construction) - 25-5 (Forge, emboutissage, estampage ; métallurgie des poudres) - 25-6 (Traitement et revêtement des métaux ; usinage) - 28-4 (Fabrication de machines de formage des métaux) - 28-9 (Fabrication d'autres machines d'usage spécifique)
Hôtellerie	- 55-1, 55-2, 55-3 et 55-9 (Hébergement)
Restauration	- 56-1, 56-2, 56-3 (Restauration)
Transports	<ul style="list-style-type: none"> - 49-1, 49-2, 49-3, 49-4 et 49-5 (Transports terrestres et par conduites) - 50-1, 50-2, 50-3, 50-4 (Transports par eau) - 51-1 et 51.2 (Transports aériens) - 52-1 et 52-2 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - 49-1 (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs) - 49-3 (Autres transports terrestres de voyageurs) - 50-1 (Transports maritimes et côtiers de passagers) - 50-3 (Transports fluviaux de passagers) - 51-1 (Transports aériens de passagers) - 55-1, 55-2, 55-3 et 55-9 (Hébergement) - 93-2 (Activités récréatives et de loisirs)

Question B 22 :

Un jeune embauché en CDD d'un an renouvelable est-il éligible à l'AIDE MOBILI-JEUNE® ?

Question B 23 :

Aux termes de la note en date du 4 juillet 2007 apportant des précisions sur l'AIDE MOBILI-JEUNE®, les jeunes en mobilité au titre d'une mission ne sont pas éligibles à l'aide. Comment définir la notion de « mission » ?

Question B 24 :

Comment s'apprécie la notion de périodicité de l'AIDE MOBILI-JEUNE® et quelles sont les modalités de versement de cette aide ?

Question B 25 :

Un jeune sortant d'un dispositif d'accompagnement par une mission locale ou un CLLAJ, ou ayant achevé un cycle d'apprentissage, mais n'ayant pas encore trouvé un emploi, peut-il bénéficier de l'AIDE MOBILI-JEUNE® ?

Question B 26 :

Pour être éligibles à l'AIDE MOBILI-JEUNE®, les jeunes sortant d'un dispositif d'accompagnement par une mission locale ou un CLLAJ, ou ayant achevé un cycle d'apprentissage, doivent-ils être obligatoirement embauchés dans l'un des secteurs d'activités visés (cf. réponse B 21) ?

Réponse :

Oui, car la nature du contrat de travail n'est pas un critère discriminant pour l'octroi de l'aide, contrairement à celui du secteur d'activité.

Réponse :

Cette notion recouvre tous les déplacements professionnels temporaires intervenant dans le cadre de leur emploi.

Réponse :

Il ne peut être accordé qu'une aide par période de douze mois, étant précisé que la date d'effet de l'embauche ou de la reprise d'emploi constitue le point de départ de ce délai.

L'octroi de l'aide doit faire l'objet d'une convention de subvention à faire signer en double exemplaire par le demandeur au moment de la constitution de son dossier, selon le modèle établi par l'UESL et adopté par le Conseil d'administration en date du 21 novembre 2007

Réponse:

Non, les bénéficiaires de l'AIDE MOBILI-JEUNE® sont les jeunes en situation d'embauche ou en reprise d'emploi (CDI, CDD, contrats aidés, formation en alternance) nécessitant une mobilité professionnelle.

Réponse:

Non.

Question B 27 :

Peut-on cumuler l'AIDE MOBILI-JEUNE® avec une AIDE MOBILI-PASS®, dans l'hypothèse où les conditions d'octroi des deux aides se trouveraient cumulativement réunies ?

Réponse :

Oui, dans la limite des dépenses réelles et à l'exclusion du remboursement des mêmes sommes.

Question B 28 :

Les mineurs non émancipés sont-ils éligibles à l'AIDE MOBILI-JEUNE® ?

Réponse:

Oui.

LE PRET SECURI-PASS®

Question B 29 :

Le PRET SECURI-PASS® peut-il couvrir des échéances impayées ? Dans l'affirmative, quel sera le point de départ de la période de renouvellement pour 6 mois.

Réponse :

L'aide doit d'abord servir à alléger les remboursements d'emprunts à venir, et le financement des arriérés, s'il s'avère nécessaire, doit être limité à 3 mois d'impayés maximum.

La période de renouvellement, si elle est nécessaire au vu de la situation de l'emprunteur, court à compter du dernier mois financé.

Question B 30 :

Pour la mise en place du PRET SECURI-PASS® la souscription d'une assurance couvrant les risques « décès-invalidité » peut elle être imposée ou proposée par le CIL/CCI ?

Réponse :

L'obtention d'un PRET SECURI-PASS® n'est pas conditionnée à la souscription d'une assurance « décès-invalidité ».

LE TRAITEMENT SOCIAL

Question B 31 :

Quelles sont les aides effectivement visées par l'article 2.3.4 de la convention du 20 décembre 2006 qui permettent l'imputation sur l'obligation « 10% » du prélèvement autorisé dans la limite de 400 € au titre du CIL-PASS Assistance® ?

Question B 32 :

Qu'entend-on par « réalisation d'un diagnostic complémentaire » permettant l'imputation sur l'obligation « 10% » du prélèvement autorisé de 400 € maximum au titre du CIL-PASS Assistance® ?

Question B 33 :

Qu'entend-on par « accompagnement social » permettant l'imputation sur l'obligation « 10% » du prélèvement autorisé de 400 € maximum au titre du CIL-PASS Assistance® ?

Réponse :

Le coût du service CIL-PASS Assistance® s'impute sur l'obligation « 10% » à hauteur du prélèvement autorisé dès lors que ce service aboutit à l'octroi d'une aide prévue à la convention :

- AIDE MOBILI-JEUNE® ;
- Prêt relais pour le financement temporaire du coût supplémentaire résultant d'un changement de logement ;
- Aides aux salariés en difficulté (Prêt pour refinancement de prêt immobilier plus onéreux ; Prêt pour allègement temporaire de quittance ; Prêt SECURI-PASS® ; Financement du rachat de logement d'accédants en grande difficulté) ;
- Prêt PASS-TRAVAUX® copropriétés dégradées ;
- Aide au maintien à domicile des grands infirmes ;
- Attribution d'un logement locatif relevant du « 10% ».
- *Traitement des impayés locatifs ou d'accession et financement de la sécurisation des accédants en PASS-FONCIER®, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.*

Réponse :

Constitue un diagnostic complémentaire la transmission d'un dossier par le CIL/CCI, en vue de la mise en œuvre de mesures préconisées dans l'engagement réciproque, à un partenaire extérieur, et non exclusivement à un organisme employant des travailleurs sociaux, par exemple : services sociaux des collectivités, associations spécialisées, mais aussi établissements financiers pratiquant le rachat de crédit, Banque de France, etc...

Réponse :

L'accompagnement social ne peut être réalisé que par un travailleur social qualifié (conseiller en économie sociale et familiale, assistante sociale, éducateur spécialisé), salarié d'un CIL/CCI ou d'un organisme spécialisé extérieur. L'accompagnement social, qui suppose un minimum de rencontres et d'échanges étalés dans le temps, comprend notamment l'assistance à l'ouverture des droits, les demandes d'aides financières, les aides à la recherche d'hébergement, l'éducation budgétaire, l'aide au dépôt de dossier de surendettement et le suivi budgétaire, le suivi du ménage jusqu'à l'aboutissement des démarches préconisées tant que le salarié le souhaite.

C- INTERVENTIONS SPECIFIQUES

MAINTIEN A DOMICILE DES GRANDS INFIRMES

Question C 1 :

Dans l'hypothèse d'une aide accordée à un bailleur au titre du maintien à domicile des grands infirmes, faut-il une contrepartie?

Réponse :

Oui, même si l'imputation sur l'obligation « 10 % » n'est pas liée à la contrepartie.

Question C 2 :

Un prêt « Maintien à domicile de grands infirmes » peut-il permettre le maintien à domicile de proches (autres que conjoint, ascendants, descendants) vivant avec l'emprunteur, ou de personnes âgées ou handicapées accueillies à titre onéreux dans le foyer du demandeur?

Réponse :

Le prêt « Maintien à domicile de grands infirmes » permet de financer les travaux d'adaptabilité d'un logement au handicap de tout parent ayant sa résidence principale au domicile de l'emprunteur, à l'exclusion des personnes hébergées à titre onéreux dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 sur l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées.

Question C 3 :

Un prêt « Maintien à domicile de grands infirmes » peut-il être accordé au bénéficiaire d'une personne handicapée non titulaire d'un titre ou d'un droit sur son logement (contrat de location ou titre de propriété) ?

Réponse :

Oui, dans ce cas le prêt sera accordé au propriétaire ou locataire en titre dès lors qu'il existe un lien de parenté avec la personne handicapée (cf. question C 2).

PRET PASS-TRAVAUX® COPROPRIETES DEGRADEES

Question C 4 :

Indépendamment du financement des travaux sur les parties communes, l'intervention du CIL/CCI peut-elle porter sur la remise en état de parties privatives, sans lien direct avec les travaux nécessaires à la résorption de la copropriété dégradée ?

Réponse :

Oui, les travaux de remise en état des parties privatives finançables au titre du PRET PASS-TRAVAUX® « copropriété dégradée » ne doivent pas nécessairement avoir un lien direct avec les travaux de remise en état des parties communes.

Question C 5 :

Peut-on accorder un prêt PASS-TRAVAUX® « copropriété dégradée » à des copropriétaires défaillants pour régler la créance de la commune (ou de l'Etat) qui a dû se substituer à eux pour l'exécution des travaux prescrits par l'autorité administrative ?

Réponse :

Oui, à condition de limiter le financement au montant des travaux réalisés et répartis au prorata des tantièmes de copropriété applicables.

Question C 6 :

Peut-on accorder un prêt PASS-TRAVAUX® « copropriété dégradée » lorsque le logement a été acheté dans le cadre d'une SCI ?

Réponse :

Non, le PRET PASS-TRAVAUX® « copropriété dégradée » bénéficiant à des personnes physiques ayant la qualité de propriétaire occupant ou de bailleur.

Question C 7 :

Le propriétaire d'un logement occupé dans le cadre d'un commodat (prêt à usage du logement) peut-il être assimilé à un bailleur et bénéficiaire à ce titre d'un PRET PASS-TRAVAUX® « copropriété dégradée » ?

Réponse :

Non, les bénéficiaires du PRET PASS-TRAVAUX® « copropriété dégradée » sont les personnes physiques propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs de leur résidence principale.

D - L'ORGANISATION ET LE SUIVI DE LA CONVENTION

LES MODALITES D'IMPUTATION SUR LES FONDS 10%

Question D 1 :

Lorsqu'un engagement réciproque est réalisé l'année n mais que l'aide relevant de la convention est accordée en n+1, quand doit se faire l'imputation sur les fonds « 10 % » ?

Réponse :

L'imputation s'effectue l'année n+1.

Question D 2 :

A quelle condition les réservations dédiées aux populations prioritaires mobilisées au titre du concours « 1% Relance et du prêt « 1% Rénovation urbaine » validés avant le 31 décembre 2006 et n'ayant fait l'objet d'aucun décaissement sont-elles imputées sur le « 10% » ? Faut-il rédiger une nouvelle convention ou un avenant simple daté de 2007 suffit-il ?

Réponse :

En ce qui concerne la reprise d'antériorité des engagements validés avant le 31 décembre 2006 et n'ayant fait l'objet d'aucun décaissement, la signature d'un avenant au cours de l'année 2007 permet l'imputation des réservations dédiées sur l'obligation « 10 % ».

Question D 3 :

Les engagements « 10% » pris par les CIL/CCI au titre d'opérations ayant fait l'objet de décisions de financement DDE antérieures à 2005 mais n'ayant fait l'objet d'encore aucun décaissement, sont-ils imputables sur leur obligation « 10% » ?

Réponse :

Oui, si un avenant prévoyant des réservations dédiées a été signé postérieurement au 2 janvier 2007.

Question D 4 :

Quelles sont les nouvelles modalités informatiques de prise en compte des réservations dans les applications « 1% Relance » et « 1% Rénovation urbaine » ?

Réponse :

De nouveaux onglets ont été créés dans chacune des applications et/ou les onglets existant ont été modifiés. Les informations concernant le « 10% » seront transférées dans l'application dédiée lors du bilan annuel.

Question D 5 :

Les transferts de fonds entre CIL/CCI au titre de l'obligation « 10 % » sont-ils pris en compte en engagements ou en décaissements ?

Réponse :

Les transferts entre CIL/CCI afférents à des opérations relevant du champ de la convention sont pris en compte dans l'obligation « 10% » de chacun des CIL/CCI, en engagements, l'année de la signature de la convention de transfert.

Question D 6 :

Un CIL/CCI qui transfère des fonds à un autre CIL/CCI pour le financement d'une opération de réhabilitation doit-il comptabiliser ce transfert au titre des 20% maximum dédiés à la réhabilitation ?

Question D 7 :

L'intervention du 1% Logement pour les opérations PSLA, au titre de la phase locative, peut-elle encore faire l'objet d'une imputation sur le « 10 % » à hauteur de 60 % du montant des fonds investis ?

Question D 8 :

Dans quelle limite les sommes versées par les CIL/CCI aux organismes développant des activités d'accompagnement de jeunes, de demandeurs d'emploi et de salariés en mobilité professionnelle vers l'accès et le maintien dans le logement, sont-elles imputables sur l'engagement « 10% » ?

Réponse :

Non, puisque l'obligation est reportée sur le CIL/CCI bénéficiaire des fonds.

Réponse :

Non.

Réponse :

En l'absence de délibération du Conseil d'administration de l'UESL sur le sujet, les dossiers sont soumis cas par cas au Comité « 10% ».

LE SUIVI DE LA CONVENTION

Question D 9 :

Comment s'effectue le suivi du stock de réservations ?

Réponse :

Le suivi des attributions s'effectue convention par convention sur la durée des droits.

Question D 10 :

Le pourcentage maximum de 20 % de l'obligation individuelle consacré à des opérations de réhabilitation hors travaux d'économie d'énergie inclut-il les réhabilitations quels qu'en soient la nature (privé/social, logement familial/structures collectives) et le mode de financement (prêts « 1% Rénovation urbaine » ou autre) ?

Réponse :

Oui .

Question D 11 :

Quelles sont les modalités de calcul des pénalités en cas de non respect de l'engagement d'affectation d'un logement aux populations visées par la convention ?

Réponse :

En cas de non respect de l'engagement d'affectation, la pénalité correspond au montant de la réservation qui vient augmenter l'obligation d'engagement de l'année qui suit le constat de non respect.

Question D 12 :

Pour les opérations de réhabilitation hors travaux d'économie d'énergie, le montant total de 20% imputé sur l'obligation « 10% » se calcule-t-il sur l'obligation nette ou sur l'obligation brute de chaque CIL/CCI ?

Réponse :

Le calcul se fait sur l'obligation brute de chaque CIL/CCI.

Question D 13 :

Les opérations de réhabilitation financées au titre de la convention « 10% » dans le cadre de baux à réhabilitation entrent-elles dans la quotité de 20% de l'obligation annuelle de chaque CIL/CCI?

Réponse :

Oui, comme les réhabilitations classiques.

Question D 14 :

Lorsqu'une opération est cofinancée par plusieurs CIL/CCI qui pratiquent des montants de droits de réservation différents, sur quelle base est calculé le montant imputé sur les obligations respectives des différents CIL/CCI cofinanceurs ?

Réponse :

Ce calcul s'effectue sur la base de l'engagement de chaque CIL/CCI divisé par le nombre de ses seules réservations.